

Appel à propositions d'actions indirectes de RDT dans le cadre du programme spécifique de recherche et développement technologique et de démonstration «Intégrer et renforcer l'espace européen de la recherche»

(2004/C 158/07)

1. Conformément à la décision n° 1513/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 relative au sixième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration contribuant à la réalisation de l'espace européen de la recherche et à l'innovation (2002-2006) ⁽¹⁾, le Conseil a adopté le 30 septembre 2002 le programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration «Intégrer et renforcer l'Espace européen de la recherche» (2002-2006) ⁽²⁾ (ci-après dénommé «programme spécifique»).

En application de l'article 5, paragraphe 1, du programme spécifique, la Commission des Communautés européennes (ci-après dénommée «Commission») a adopté le 9 décembre 2002 un programme de travail ⁽³⁾ (ci-après dénommé «programme de travail») présentant de manière détaillée les objectifs et les priorités dudit programme spécifique ainsi que le calendrier de mise en œuvre.

Conformément à l'article 9, paragraphe 1, du règlement du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2002 relatif aux règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités et les règles de diffusion des résultats de la recherche pour la mise en œuvre du sixième programme-cadre de la Communauté européenne (2002-2006) ⁽⁴⁾ (ci-après dénommées «règles de participation»), les propositions d'action indirecte de recherche et développement technologique (RDT) sont soumises dans le cadre d'appels de propositions.

2. Le présent appel de propositions d'action indirecte de RDT (ci-après dénommé «appel») est constitué de la présente partie générale et des conditions particulières décrites dans l'annexe. Celle-ci indique notamment la date de clôture de la soumission des propositions d'action indirecte de RDT, une date indicative pour la finalisation des évaluations, le budget indicatif, les instruments et les domaines concernés, les critères d'évaluation des propositions d'action indirecte de RDT, le nombre minimal de participants, et les éventuelles restrictions.

3. Les personnes physiques ou morales ne tombant pas sous les causes d'exclusion prévues par les règles de participation, d'une part, et par l'article 114, paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽⁵⁾, d'autre part, (ci-après dénommées «les proposants») sont invitées à soumettre à la Commission leurs propositions d'action indirecte de RDT, sous réserve de remplir

les conditions qui sont énoncées dans les règles de participation ainsi que dans l'appel.

Les conditions de participation des proposants feront l'objet d'une vérification dans le cadre des négociations de l'action indirecte. Les proposants devront toutefois signer au préalable une déclaration indiquant qu'ils ne relèvent d'aucun des cas cités à l'article 93, paragraphe 1, du règlement financier. Ils auront également remis à la Commission les informations indiquées à l'article 173, paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission du 23 décembre 2002 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽⁶⁾.

La Communauté européenne a adopté une politique d'égalité des chances et, à ce titre, les femmes sont particulièrement encouragées soit à soumettre elles-mêmes des propositions d'action indirecte de RDT, soit à participer à la soumission de propositions d'action indirecte de RDT.

4. La Commission fournit aux proposants des «guides du proposant» relatifs à l'appel, contenant les informations pour la préparation et la soumission d'une proposition d'action indirecte de RDT. La Commission peut également fournir les lignes directrices concernant les procédures d'évaluation et de sélection des propositions ⁽⁷⁾. Ces guides et lignes directrices, ainsi que le programme de travail et d'autres renseignements relatifs à l'appel, peuvent être obtenus auprès de la Commission aux adresses suivantes:

Commission européenne
FP6 Information Desk
Direction générale RDT
B-1049 Bruxelles.
Adresse Internet: www.cordis.lu/fp6

5. Les propositions d'actions indirectes de RDT peuvent être présentées:

- sous une forme électronique en utilisant le système de soumission électronique de propositions fondé sur la technologie internet (EPSS) ⁽⁸⁾, ou
- en utilisant des formulaires imprimés.

Toute proposition d'action indirecte de RDT doit obligatoirement comporter deux parties: les formulaires (partie A) et son contenu (partie B).

⁽¹⁾ JO L 232 du 29.8.2002, p. 1.

⁽²⁾ JO L 294 du 29.10.2002, p. 1.

⁽³⁾ Décision C(2002) 4789 de la Commission, telle que modifiée par les décisions C(2003) 577, C(2003) 955, C(2003) 1952, C(2003) 3543, C(2003) 3555, C(2003) 4609, C(2003) 5183, C(2004) 433, et C(2004) 2002, toutes non publiées.

⁽⁴⁾ JO L 355 du 30.12.2002, p. 23.

⁽⁵⁾ OJ L 248 du 16.9.2002, p. 1.

⁽⁶⁾ JO L 357 du 31.12.2002, p. 1.

⁽⁷⁾ C(2003) 883 du 27 mars 2003, amendée par la C(2004) 1855 du 18 mai 2004.

⁽⁸⁾ L'EPSS est un outil pour aider les proposants à élaborer et à déposer leurs propositions par voie électronique.

Les propositions d'actions indirectes de RDT peuvent être préparées hors ligne ou en ligne mais la partie B doit être soumise sous format PDF («portable document format», compatible avec la version 3 d'Adobe ou version supérieure avec polices intégrées). Les fichiers comprimés (fichiers «zip») seront exclus. Dans ce contexte, les propositions d'actions indirectes de RDT peuvent être préparées en ligne ou hors ligne avant d'être soumises par envoi en ligne.

L'accès au système EPSS (à usage hors ou en ligne) s'effectue via le site internet de CORDIS: www.cordis.lu.

Les propositions d'actions indirectes de RDT soumises en ligne qui sont incomplètes, illisibles ou qui contiennent des virus seront exclues.

Les propositions d'actions indirectes soumises sur un support électronique amovible (par exemple cédérom, disquette), par courrier électronique ou par télécopieur seront exclues.

Les propositions d'actions indirectes de RDT peuvent également être préparées et soumises au moyen des formulaires figurant dans le guide du proposant (ci-après dénommés «formulaires imprimés») ou au moyen de la version hors ligne de l'outil EPSS.

Toute proposition d'actions indirectes de RDT acceptée sous format papier mais incomplète sera exclue.

De plus amples informations sur les différentes manières de soumettre une proposition sont données à l'annexe J des lignes directrices concernant les procédures d'évaluation et de sélection des propositions.

6. Les propositions soumises sur papier par la poste doivent parvenir à la Commission à l'adresse indiquée ci-après et doivent porter la mention suivante:

«6^e PC: Propositions de recherche»
(Identificateur de l'appel: FP6-2004-TC-SSA-General)
Commission européenne
B-1049 Bruxelles.

Si les propositions sont déposées sur place par le proposant ou par un représentant (notamment par un service de messagerie) ⁽¹⁾, elles doivent être remises à l'adresse ci-après et porter la mention suivante:

«6^e PC: Propositions de recherche»
(Identificateur de l'appel: FP6-2004-TC-SSA-General)
Commission européenne
Rue de Genève 1
B-1140 Bruxelles.

7. Les propositions d'actions indirectes de RDT doivent parvenir à la Commission au plus tard à la date de clôture et à l'heure limite fixées dans l'appel concerné. Les propositions d'action indirecte de RDT qui arriveront après la date et l'heure fixées seront exclues.

Les propositions d'actions indirectes de RDT qui ne réunissent pas le nombre minimal de participants indiqué dans l'appel concerné seront exclues.

Seront également exclues les propositions qui ne répondent pas aux éventuels critères d'éligibilité supplémentaires indiqués dans le programme de travail.

8. En cas de soumissions successives d'une même proposition d'action indirecte de RDT, la Commission examinera la dernière version reçue avant la date de clôture et l'heure limite prévues dans l'appel concerné.

Dans le cas où une même proposition d'action indirecte de RDT est soumise au moyen des formulaires imprimés et par la voie électronique (c'est-à-dire en ligne), la Commission examinera uniquement le texte soumis par la voie électronique.

9. Si l'appel le prévoit, des propositions d'actions indirectes de RDT pourront être reprises dans le cadre d'une évaluation ultérieure.

10. Les proposants sont invités à mentionner l'identificateur de l'appel dans toute correspondance qui s'y rapporte (par exemple demande d'information ou soumission d'une proposition d'action indirecte de RDT).

⁽¹⁾ Les proposants faisant appel à des services de messagerie qui demandent le numéro de téléphone du destinataire indiqueront le numéro suivant: (32-2) 296 30 61 (M. Daniel Descoutures).

ANNEXE

1. **Programme spécifique:** «Intégrer et renforcer l'Espace européen de la recherche»
2. **Domaine thématique prioritaire:** Tous les domaines thématiques prioritaires
3. **Intitulé de l'appel:** actions de soutien spécifique (SSA) pour pays ciblés
4. **Identificateur de l'appel:** FP6-2004-TC-SSA-General
5. **Date de publication:** 15 juin 2004
6. **Date de clôture:** 14 octobre 2004 à 17 heures (heure de Bruxelles)
7. **Budget indicatif total:** 2 900 000 euros
8. **Domaine & instruments:**

Domaine	Instruments
Voir annexe E du programme de travail	Action de soutien spécifique

9. **Nombre minimal de participants:**

Instrument	Nombre minimal
Action de soutien spécifique	Une personne morale d'un pays ayant conclu un accord de coopération S & T avec la Communauté européenne ou engagé dans un processus de négociation d'un tel accord ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Comme cela est indiqué dans le programme de travail, les participants sélectionnés des pays tiers qui ont conclu un accord de coopération S & T avec la Communauté européenne ou qui sont engagés dans un processus de négociation d'un tel accord peuvent recevoir une contribution financière de la Communauté.

10. **Restrictions à la participation:** aucune
11. **Accords de consortium:** Les participants à des actions de RDT résultant du présent appel ne sont pas tenus de conclure un accord de consortium
12. **Procédure d'évaluation:**
 - L'évaluation s'effectuera selon une procédure en une seule étape
 - Les propositions ne seront pas évaluées de manière anonyme
13. **Critères d'évaluation:** les critères applicables pour chaque instrument sont indiqués dans l'annexe B du programme de travail (y compris leurs pondérations et seuils respectifs, ainsi que le seuil global).
14. **Délais indicatifs de l'évaluation et de la sélection:**
 - Résultats de l'évaluation: deux mois après la date de clôture mentionnée au point 6
 - Signature du contrat: six mois après la date de clôture mentionnée au point 6